



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 04/03/2025

Séance du 20 février 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 13 février 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 8), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 8 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 21 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

M. Kévin BERTAGNOLI

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME, Mme Claudine CAULET à M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Guillaume BAILLY, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 8), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 8), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 9), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 22), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT

OBJET : 10 - Musées d'Arts et du Centre : Exposition Chorégraphies ; Dessiner, danser (XVIIe - XXIe siècle) - Projet de Myriam Gourfink : Contrat de coproduction entre LORDANSE et la Ville de Besançon

Délibération n° 007838

Musées d'Arts et du Centre : Exposition Chorégraphies ; Dessiner, danser (XVIIe - XXIe siècle) - Projet de Myriam Gourfink : Contrat de coproduction entre LORDANSE et la Ville de Besançon

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	05/02/2025	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la signature d'un contrat de coproduction entre la Ville de Besançon et la Compagnie LORDANSE pour recréer dans le parcours de l'exposition *Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe – XXIe siècle)* la pièce chorégraphique « Les Temps tiraillés » composée par Myriam Gourfink. Ce projet bénéficie du mécénat de l'entreprise Van Cleef & Arpels.

Le musée des beaux-arts et d'archéologie présentera au public du 19 avril au 21 septembre 2025 une exposition temporaire intitulée « Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe-XXIe siècle) ». Cette exposition fait l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), présentée au Conseil Municipal lors de sa réunion du 6 avril 2023 et signée par les deux parties le 27 novembre 2023.

Dans le cadre de ce projet, la Ville bénéficie d'un mécénat de l'entreprise Van Cleef & Arpels, au titre de son programme « Dance Reflections », afin de recréer, dans le parcours de l'exposition, la pièce chorégraphique « Les Temps tiraillés » composée par Myriam Gourfink (cf. délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2024).

Cette chorégraphe française a présenté pour la première fois cette œuvre en 2009 au Centre Pompidou à Paris. La pièce a été reprise en 2011 dans le cadre de *Monumenta* au Grand Palais, et n'a pas été rejouée depuis. Sa reprise à Besançon en 2025 sera l'un des points forts de l'exposition.

Le partenariat entre la Ville et la compagnie LORDANSE, dirigée par Myriam Gourfink, doit être formalisé par la signature d'un contrat de coproduction. Sur un budget total de 33 068 €, la part apportée par la Ville s'élève à 26 000 € et sera financée par le mécénat apporté par l'entreprise Van Cleef & Arpels.

Il s'agit :

- de créer physiquement une installation dans la cinquième section du parcours de l'exposition, adaptant le dispositif technique qui avait été inventé pour le Centre Pompidou en 2009,
- de prévoir deux représentations d'un extrait de 30 minutes de la pièce, par Myriam Gourfink et deux interprètes : l'une à l'occasion de la Nuit des musées (17 mai 2025) et l'autre au cours du weekend des Journées européennes du patrimoine (20-21 septembre 2025),
- de transmettre au cours d'ateliers assurés par Myriam Gourfink les principes de composition de cette pièce aux élèves du Conservatoire à rayonnement régional de Grand Besançon Métropole, et aux étudiants de l'Université de Franche-Comté (UFR Arts du spectacle).

Toutes les modalités de ce partenariat sont définies dans le contrat de coproduction.

Mmes Frédérique BAEHR (1) et Pascale BILLEREY (1) et MM. Damien HUGUET (1), Jean-Emmanuel LAFARGE (1), Anthony POULIN (1) et Yannick POUJET (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal:

- se prononce favorablement sur le contrat de coproduction entre la Ville de Besançon et la Compagnie LOLDANSE pour la récréation dans le parcours de l'exposition *Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe – XXIe siècle)* de la pièce chorégraphique « Les Temps tirillés »,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 6

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Kévin BERTAGNOLI
Adjoint

Pour extrait conforme,
Pour la Maire, l'Adjoint suppléant



Gilles SPICHER
3^{ème} Adjoint

CONTRAT DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

LOLDANSE

Association Loi 1901

Adresse du Siège : 19 rue Mélingue 75019 PARIS

N° SIRET 419 873 187 00043 Code APE. : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur : L-R-20-6154

Représentée par Nicole MARTIN en qualité de Présidente
Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part

Et

La Ville de Besançon

Adresse : 2 rue Mégevand 25000 Besançon

Tél. : 03.81.61.50.50

E-mail administration : mbaa@besancon.fr

N° SIRET : 212 500 565 00016

N° de TVA intracommunautaire : FR53212500565

Représentée par la Maire en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2025,
Ci-après dénommée " LE COPRODUCTEUR", d'autre part.

PRÉAMBULE

LE PRODUCTEUR et **LE COPRODUCTEUR** décident de s'associer pour réaliser ensemble le montage du projet en mettant en commun leurs moyens respectifs dans les conditions ci-après définies.

A. **LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Les Temps Tirillés

Composition chorégraphique, Myriam Gourfink

B. Le présent contrat n'est en aucune manière constitutif d'une société en participation entre les parties, **LE PRODUCTEUR** étant seul responsable des éventuelles pertes ou bénéfices réalisés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet la production d'une recreation du spectacle *Les Temps Tirillés*, dans le cadre de l'exposition présentée au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon du 19 avril au 21 septembre 2025, intitulée « Chorégraphies. Dessiner, danser (XVII^e – XXI^e siècle) ». L'exposition est organisée par la Ville de Besançon en partenariat avec l'Institut national d'histoire de l'art, sous le commissariat de Pauline Chevalier et Amandine Royer. Cette recreation prend la forme d'une installation artistique placée dans la 5^e section du parcours de l'exposition, qui sera activée lors de deux représentations par la chorégraphe Myriam Gourfink et deux interprètes, et qui pourra être investie et expérimentée librement par les visiteurs tout au long de l'exposition.

Il s'agit également d'accompagner l'installation de la pièce chorégraphique à Besançon par des actions de transmission : Myriam Gourfink assurera trois ateliers sur les principes de composition de sa pièce à destination des élèves du Conservatoire à rayonnement régional de Grand Besançon Métropole, et des étudiants de l'Université de Franche-Comté (UFR Arts du spectacle).

LE COPRODUCTEUR s'engage à participer financièrement au montage de production du spectacle cité en préambule et des actions qui y sont liées moyennant une participation financière d'un montant de **26 000 €** (euros) en 2025.

LE PRODUCTEUR pourra présenter le spectacle *Les Temps Tirillés* pour lequel il reçoit l'aide à la production dès la saison en cours ou les saisons suivantes. La présentation du spectacle fera l'objet d'un contrat de cession de droit lors du moment venu.

ARTICLE II - PORTEE ET VALIDITE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation.

En aucun cas, le **COPRODUCTEUR** ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par le **PRODUCTEUR**, ou lié par lui, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

La responsabilité du **COPRODUCTEUR** est limitée à sa participation (cf. article 5).

LE COPRODUCTEUR ne possède aucun droit de suite sur l'exploitation du spectacle.

D'accord entre les parties, ces positions sont déclarées essentielles et déterminantes du présent contrat.

Ce dernier prend effet à compter de sa signature, pour prendre fin au terme de l'exécution de chacune des clauses.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR est désigné comme producteur délégué du spectacle objet du présent contrat et en assure la responsabilité artistique. Il s'engage à être en possession des droits de représentation du spectacle pour sa création et son exploitation dans tous les pays.

Il appartient au **PRODUCTEUR** :

- de rédiger le budget et d'en suivre l'administration et l'exécution
- de veiller à l'organisation technique de la production,
- de centraliser l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes au budget de la production dont il a la responsabilité,
- d'assurer la gestion de la tournée.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le calendrier de reprise (avec une représentation en mai 2025 et une autre en septembre 2025, dans le cadre de la programmation culturelle de l'exposition « Chorégraphies. Dessiner, danser (XVII^e – XXI^e siècle) », qui sera présentée au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon du 19 avril au 21 septembre 2025).

En qualité d'employeur, **LE PRODUCTEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR se charge de trouver les financements nécessaires à la production. Il peut notamment contracter avec d'autres partenaires et s'engage à en informer **LE COPRODUCTEUR**.

LE PRODUCTEUR ne contractera avec les tiers qu'en son nom propre et assumera seul la responsabilité des engagements qu'il aura souscrits à leur égard. **LE PRODUCTEUR** contractera avec les collaborateurs, les prestataires de service et les fournisseurs du spectacle. Il déterminera les modalités de leurs interventions.

ARTICLE IV - BUDGET

Le budget prévisionnel de production s'élève à 22 687 €. Le budget prévisionnel de représentation s'élève à 10 381€. Ces budgets sont annexés au présent contrat daté et signé par les parties.

ARTICLE V - APPORTS DU COPRODUCTEUR

Au titre de sa participation à la création du spectacle cité en paragraphe A, **LE COPRODUCTEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** un apport en numéraire de **26 000 €** (euros) en 2025.

La compagnie est assujettie à la TVA.

Le versement de cette somme sera effectué par virement, à l'ordre de LOLDANSE, sur présentation de facture et d'un RIB selon l'échéancier suivant :

- Versement de 15 000 € à la signature du présent contrat
- Versement de 5 500 € à l'issue de la première représentation (mai 2025)
- Versement de 5 500 € à l'issue de la première représentation (septembre 2025).

Les fonds ne seront pas versés ou seront restitués, en partie ou en totalité, en cas :

- d'utilisation des fonds à une fin non-conforme au projet pour lequel elle a été attribuée,
- d'annulation de l'événement,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées.

Le bénéficiaire devra transmettre à la Ville de Besançon un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel les fonds ont été accordés.

ARTICLE VI - MENTIONS OBLIGATOIRES

Le **PRODUCTEUR** s'engage à faire figurer sur tout support d'information et de publicité concernant la création ou l'exploitation du spectacle, les mentions suivantes :

« Coproduction : Ville de Besançon »

Il s'engage dans la mesure du possible à répercuter cette obligation dans les contrats les liant avec les tiers, de telle sorte que ces mentions apparaissent sur tous les documents écrits et/ou audiovisuels en relation avec la promotion du spectacle.

ARTICLE VII - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité civile ainsi que son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques.

LE COPRODUCTEUR est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation de ses locaux. Les deux parties s'engagent, dès la signature du présent contrat, à transmettre à leur co-contractant les attestations d'assurances correspondantes.

Chacune des parties se réserve le droit, à tout moment de l'exécution du contrat, de demander à l'autre les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail et permettant de vérifier qu'elles s'acquittent bien de leurs obligations sociales et fiscales ainsi que les attestations des assurances décrites ci-dessus.

ARTICLE VIII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties et prend fin le 30 septembre 2025.

ARTICLE IX - RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché en informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme. Les sommes déjà versées pourraient alors être restituées en partie ou en totalité, selon les modalités décrites à l'article V.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les parties se réservent une nouvelle négociation.

Dans ce cas, les parties signataires mettront tout en œuvre afin de reporter l'objet de la présente convention à une date ultérieure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le

LE COPRODUCTEUR

Anne Vignot, Maire de Besançon

LE PRODUCTEUR

Nicole Martin, Présidente

Annexe N° 1 au Contrat de coproduction

LOLDANSE

CALENDRIER DE REPRISE

17-22 janvier 2025 (6 jours) : répétitions au CND Pantin.

Mai 2025 : répétitions au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

Semaine du 12 au 16 mai 2025 : ateliers par Myriam Gourfink avec les élèves du Conservatoire et les étudiants de l'Université.

Samedi 17 mai 2025 (nuit des musées) : première représentation au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

Week-end des 20-21 septembre 2025 (journées européennes du patrimoine) : deuxième représentation au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

Annexe N° 2 au Contrat de coproduction Les Temps Tirillés

BUDGET PREVISIONNEL DE PRODUCTION

LOLDANSE Myriam Gourfink - Les Temps Tirillés 2025

au 23 / 12 / 2024

Budget prévisionnel de production

1 chorégraphe, 2 danseuses, 1 régisseur, 1 informaticien

CALENDRIER DE PRODUCTION

7 jours de répétition

7 jours

DÉPENSES HT en euros		Jours	BASE	TOTAL
Charges de personnel				
Artistique (Répétitions)				
Chorégraphe	1	11	130	1 430
Artistes chorégraphiques	2	7	130	1 820
<i>Charges patronales</i>			55 %	1 788
SOUS-TOTAL				5 038
Personnel technique				
Régisseur technique	1	10	280	2 800
<i>Charges patronales</i>			67 %	1 876
Robin Meier	1		1 600	1 600
SOUS-TOTAL				6 276
Administration - production				
Administrateur de production		9	150	1 350
Communication		5	150	750
Comptable (forfait)			1 500	1 500
<i>Charges patronales</i>	cadres		67 %	905
<i>Charges patronales</i>	employés		55 %	413
SOUS-TOTAL				4 917
TOTAL Charges de personnel				16 231
Achats techniques				
Matériel techniques			3 000	3 000
Total Achats				3 000
Frais annexes				
Défraiements	4	10	20,7	1 656
Transports	4		250	1 000
Nuitées Paris	10		80	800
Nuitées Besançon (conservatoire)				pm
TOTAL Frais annexes				3 456
TOTAL DEPENSES HT en euros				22 687

RECETTES HT en euros	
Partenaires	20 000
Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon	20 000
Fonds propres	2 687
LOLDANSE	2 687
TOTAL RECETTES HT	22 687

Annexe N° 3 au Contrat de coproduction Les Temps Tirillés

BUDGET PREVISIONNEL DE REPRESENTATION

LOLDANSE Myriam Gourfink - Les Temps Tirillés 2025

au 23 / 12 / 2024

Budget prévisionnel

1 chorégraphe, 2 danseuses, 1 régisseur, 1 informaticien

CALENDRIER DE REPRESENTATION

2 représentations isolées

DÉPENSES HT en euros		Jours	BASE	TOTAL
Charges de personnel				
Artistique (Répétitions)				
Chorégraphe	1	2	130	260
Artistes chorégraphiques	2	2	130	520
<i>Charges patronales</i>			55 %	429
SOUS-TOTAL				1 209
Artistique (2 Représentations)				
Chorégraphe	1	2	300	600
Artistes chorégraphiques	2	2	300	1 200
<i>Charges patronales</i>			55 %	990
SOUS-TOTAL				2 790
Personnel technique				
Régisseur technique	1	5	280	1 400
<i>Charges patronales</i>			67 %	938
SOUS-TOTAL				2 338
Administration - production				
Administrateur de production		2	155	310
Communication		2	150	300
Comptable (forfait)			100	100
<i>Charges patronales</i>	cadres		67 %	208
<i>Charges patronales</i>	employés		55 %	165
SOUS-TOTAL				1 083
TOTAL Charges de personnel				7 420
Frais annexes				
Défraiements	4	4	20,7	331
Transports mai et septembre	4		250	2 000
Nuitées (conservatoire)				pm
Droits d'auteur				630
TOTAL Frais annexes				2 961
TOTAL DEPENSES HT en euros				10 381

RECETTES HT en euros	
Partenaires	6 000
Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon	6 000
Fonds propres	4 381
LOLDANSE	4 381
TOTAL RECETTES HT	10 381